



Arrêt

**n° 210 229 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 17 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 15 décembre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 7 mars 2018, les autorités belges ont formulé une demande de prise en charge de la partie requérante auprès des autorités espagnoles, conformément au Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 9 mars 2018, les autorités espagnoles ont donné explicitement leur accord sur la prise en charge demandée.

Le 17 mai 2018, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ici en cause a été prise.

2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil a invité les parties à s'exprimer à l'audience du 6 septembre 2018 quant au fait que le délai de six mois évoqué dans le paragraphe qui précède expirait le 9 septembre 2018, soit quelques jours plus tard, sans que n'apparaisse *a priori* à ce stade au dossier administratif de décision de prolongation du délai ou des éléments de fait qui pouvaient laisser présager une telle décision. Les deux parties ont confirmé ces constats.

A l'audience, les parties sont convenues que si aucune décision de prolongation du délai n'intervenait et si aucun transfert de la partie requérante n'était mis en œuvre au plus tard le 9 septembre 2018, la partie requérante n'aurait plus intérêt au recours du fait que la Belgique serait devenue responsable de la demande d'asile de la partie requérante.

Par courrier du 14 septembre 2018, l'avocat de la partie défenderesse a fait savoir au Conseil (en précisant qu'elle en avertissait le conseil de la partie requérante) qu'aucune prolongation du délai précité n'était intervenue dans le cas d'espèce.

3. Force est de constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors que la partie requérante est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

